147 (2020-2021) — N° 3

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

24 NOVEMBRE 2020

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE LA CRISE DU CORONAVIRUS, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AU FONDS ÉCUREUIL, À WBE, À LA SANTÉ, AUX MÉDIAS, À L'EDUCATION PERMANENTE, AUX BOURSES D'ÉTUDE, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, ET À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE(1)

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION

PAR **M. MICHELE DI MATTIA.**

(1)Voir Doc. n°147 (2020-2021) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1 Exposé introductif de Mme la ministre Désir, partim pour ce qui concerne ses compétences 4

1.1 Titre 1. – Dispositions visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus - Chapitre 8.- Du soutien à l'Enseignement obligatoire 4

1.2 Titre XI. - Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire 5

1.2.1 Chapitre 1er. – Dispositions modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française 5

1.2.2 Chapitre 2. – Dispositions modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) . . . 5

1.2.3 Chapitre 3. – Dispositions relatives aux Centres de Technologie avancée 5

1.2.4 Chapitre 4. – Dispositions relatives aux jurys de sélection et d'évaluation dans le cadre des procédures de recrutement des inspecteurs à titre définitif et des inspecteurs coordonnateurs 6

1.2.5 Chapitre 5. – Dispositions relatives aux membres des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone 6

1.2.6 Chapitre 6. – Dispositions relatives à l'encadrement des écoles en création 6

1.2.7 Chapitre 7. – Dispositions visant à renforcer les moyens d'encadrement des écoles présentant un écart significatif de performance en dessous de la moyenne des écoles comparées 6

2 Discussion générale 6

3 Examen des articles relevant de la compétence de la Commission 10

3.1 Titre 1. – Dispositions visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus . . 10

3.1.1 Chapitre 8.- Du soutien à l'Enseignement obligatoire 10

3.2 Titre XI. - Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire 11

3.2.1 Chapitre 1er. – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française 11

3.2.2 Chapitre 2. – Disposition modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) . . . 11

3.2.3 Chapitre 3. – Dispositions relatives aux Centres de technologie avancée 11

3.2.4 Chapitre 4. – Dispositions relatives aux jurys de sélection et d'évaluation dans le cadre des procédures de recrutement des inspecteurs à titre définitif et des inspecteurs coordonnateurs 12

3.2.5 Chapitre 5. – Dispositions relatives aux membres des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone 12

3.2.6 Chapitre 6. – Dispositions relatives à l'encadrement des écoles en création 12

3.2.7 Chapitre 7. – Dispositions visant à renforcer les moyens d'encadrement des écoles présentant un écart significatif de performance en dessous de la moyenne des écoles comparées 12

3.3 Titre XIII. – Entrée en vigueur 12

4 Vote et confiance **12**

MESDAMES, MESSIEURS

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 24 novembre 2020(2) le projet de décret-programme portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Éducation permanente, aux bourses d'études, à la recherche scientifique et à l'Enseignement supérieur.

1 Exposé introductif de Mme la ministre Désir, partim pour ce qui concerne ses compétences

Dès l'entame de son exposé, **la ministre** rappelle que le projet de décret-programme compte, en ce qui concerne le domaine de l'Éducation, 23 articles regroupés en 2 titres et 8 chapitres. Elle propose de suivre cette division pour structurer son intervention.

1.1 Titre 1. – Dispositions visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus - Chapitre 8.- Du soutien à l'Enseignement obligatoire

Article 30

La ministre précise que cet article vise, conformément à la note d'orientation « Équipements numériques et connectivité », adoptée par le gouvernement le 17 septembre 2020, à favoriser l'équipement individuel des élèves par le biais de l'acquisition ou la location de matériel numérique par les parents, sans toutefois les y contraindre.

Afin de favoriser cet équipement, la Fédération Wallonie-Bruxelles envisage de développer, pour les parents qui le souhaitent, des dispositifs de prise en charge partielle des coûts liés à cet équipement, pour des publics cibles (par exemple les élèves des troisièmes aux septièmes années de l'enseignement secondaire). Dès lors que cette intervention des parents s'exercera sur une base volontaire, elle précise qu'il est logique qu'elle ressorte des exceptions visées à l'article 1.7.2.2, § 3, alinéa 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Articles 31 et 32

Ces articles visent, d'une part, à supprimer la limite de 5% fixée pour les transferts de périodes-professeurs du premier degré vers les autres degrés et, d'autre part, à appliquer les mesures du comptage après stabilisation des chiffres de la population scolaire à une date ultérieure. Ce délai permet en outre au gouvernement de statuer objectivement sur la situation et l'analyse approfondie des effets de la crise pour les établissements pour lesquels il existe une différence négative de plus de 10% entre le nombre total d'élèves inscrits au 1er octobre 2020 et le nombre total d'élèves inscrits au 15 janvier 2020.

Articles 33 et 34

Ces articles prévoient qu'un nouveau calcul de l'encadrement des internats est effectué uniquement si le nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2020 est plus favorable par rapport au nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2019. Cette règle s'applique également pour le maintien des internats organisés ou subventionnés.

Article 35

Cet article vise à soutenir, au travers de l'octroi d'une enveloppe de 20 millions d'euros, les écoles d'enseignement obligatoire, les centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), les internats de l'enseignement fondamental et secondaire et les écoles de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR), qui ont dû faire face à des coûts imprévus en raison de la crise sanitaire et qui devront continuer à financer la mise en place de protocoles sanitaires dans les prochaines semaines. L'administration procédera à la liquidation du montant revenant à chaque école sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date de comptage *ad hoc*.

(2) **Ont participé aux travaux de la commission :**
Mme Chabbert, M. Di Mattia, Mme Gahouchi, M. Lomba
Mme Cortisse, M. Douette, Mme Galant, M. Janssen
M. Florent, M. Soiresse Njall
Mme Groppi, M. Kerckhofs
Mme Schyns, Mme Vandorpe
Assistaient également à la réunion :
M. Bellot, M. Devin, Mme Maison, Mme Mathieux : membres du Parlement
Mme Désir, Ministre de l'Education
M. Gilson, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Désir
Mme Eggerickx, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir
Mme Tabbara, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir

1.2 Titre XI. - Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire

1.2.1 Chapitre 1er. – Dispositions modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Article 59

Cet article vise à uniformiser et simplifier la logique barémique applicable aux membres du personnel enseignant de l'ESAHR en octroyant de manière uniforme l'échelle barémique 216 (301) aux porteurs d'un titre requis et 216 moins une annale (30A) aux porteurs d'un titre jugé suffisant, supprimant ainsi l'usage des échelles barémiques 206/3 (182) ou 206/3 moins une annale (18A). Il maintient néanmoins le mécanisme d'attribution de l'échelle barémique 415 (501) introduit par le décret du 25 avril 2019 en exécution du protocole d'accord sectoriel conclu le 12 juillet 2017.

1.2.2 Chapitre 2. – Dispositions modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)

Articles 60 et 61

Ces articles visent, d'une part, à prolonger, durant l'année scolaire 2021-2022, la phase d'expérimentation de la mise en œuvre de nouveaux profils de certification définis conformément à l'article 1.4.3-2, § 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et ainsi permettre la poursuite de l'évaluation du dispositif.

Les modifications consistent à mettre à jour la référence à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en raison de son abrogation et de son remplacement par l'article 1.4.3-2, § 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

1.2.3 Chapitre 3. – Dispositions relatives aux Centres de Technologie avancée

Les modifications ont pour but de répondre aux recommandations faites par l'Inspection des finances, mais également à une situation de fait qui s'est créée.

Articles 62 et 63

Ces articles visent à élargir le public cible éligible au fonds d'équipements en introduisant la quatrième année organisée dans le régime de la CPU.

Article 64

Cet article vise à affiner les critères de sélection afin de répondre aux recommandations formulées par l'Inspection des finances.

Article 65

Cet article vise à instaurer un cadre adéquat pour les projets alliant le monde de l'enseignement et le monde de l'entreprise et ayant pour objectif, par la mise à disposition d'équipements de dernière génération, de donner une plus-value à la formation des élèves des options concernées. À cet effet, un premier projet qui entre dans le cadre de l'article 6, § 15 nouveau, du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées se voit accorder un budget annuel de 60 000 euros depuis 2018. Dès lors, la mention dans le décret d'un budget décidé annuellement et attribué à tout projet, dont le montant sera à définir en fonction de celui-ci et répondant aux conditions définies à l'article 6, § 15 nouveau, dudit décret, permet de le rendre pérenne.

Article 66

Cet article vise à augmenter, conformément à une situation existante depuis deux exercices budgétaires, à 160 000 euros, la subvention allouée annuellement à l'ASBL Centre Zénobe Gramme. Cette augmentation se justifie par la constatation de difficultés rencontrées par l'ASBL pour boucler l'exercice budgétaire en équilibre et assurer les missions prévues vers les écoles du qualifiant avec le subventionnement initial de 150 000 euros.

Cet article vise également à donner une base légale aux moyens dédiés à la maintenance préventive et curative du parc d'équipements des centres de technologie avancée (CTA).

1.2.4 Chapitre 4. – Dispositions relatives aux jurys de sélection et d'évaluation dans le cadre des procédures de recrutement des inspecteurs à titre définitif et des inspecteurs coordonnateurs

Articles 67 à 70

Ces articles visent à permettre au gouvernement d'indemniser forfaitairement les experts externes, membres des jurys de sélection et d'évaluation, dans le cadre des procédures liées notamment au recrutement d'inspecteurs.

1.2.5 Chapitre 5. – Dispositions relatives aux membres des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone

Article 71

Cet article vise à permettre au gouvernement d'indemniser forfaitairement les experts externes, membres des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone. En effet, ceux-ci devront fournir un travail important : lire les portfolios et interroger les stagiaires DCO/DZ (délégués aux contrats d'objectifs/directeurs de zone) lors de la présentation/défense de leur portfolio et participer à toutes les réunions préparatoires et délibératoires des jurys.

1.2.6 Chapitre 6. – Dispositions relatives à l'encadrement des écoles en création

Articles 72 à 73

Ces articles visent à anticiper l'octroi d'un emploi de directeur adjoint aux écoles en création dans le respect de balises définies.

1.2.7 Chapitre 7. – Dispositions visant à renforcer les moyens d'encadrement des écoles présentant un écart significatif de performance en dessous de la moyenne des écoles comparées

Article 74

Cet article vise à compléter l'article 1.5.2-13 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, dans l'objectif de conférer un caractère confidentiel au processus visant à identifier des écoles présentant un écart significatif de performance en dessous de la moyenne des écoles comparées et de le protéger par le secret professionnel. Ainsi, toute personne qui divulguera en tout ou en partie cette information commettra une infraction et sera susceptible d'encourir les peines de l'article 458 du Code pénal.

Toute publicité autour de l'identification des écoles présentant un écart significatif de performance est interdite et sera considérée comme une pratique déloyale au sens de l'article 1.7.3-3 du Code.

Article 75

Cet article constitue l'habilitation nécessaire pour assurer l'attribution des ressources limitées auprès des écoles identifiées en dispositif d'ajustement. Cette étape était en effet manquante dans le code. Ainsi, les différentes modifications visent à :

— intégrer une concertation préalable tripartite (école – DCO – fédérations de pouvoirs organisateurs) incluant la question des ressources tant externes qu'internes. Cette concertation ne constitue pas un pré-accord ;

— fixer des critères objectifs pour l'analyse des ressources par le DCO. Ceux-ci reposent sur la pertinence des ressources demandées au regard des éléments principaux guidant l'élaboration de la proposition de dispositif d'ajustement ;

— établir les modalités d'analyse et de décision par le gouvernement ;

— et, enfin, arrêter les modalités d'attribution des ressources. L'octroi des ressources reste lié à la conclusion effective du protocole de collaboration.

2 Discussion générale

Mme Schyns et **Mme Vandorpe** sollicitent d'emblée les procès-verbaux des comités de négociation qui se sont tenus avec les fédérations de pouvoirs organisateurs, les syndicats et les fédérations d'associations de parents, s'il échet. Elles regrettent que ces documents n'aient pas d'office été joints aux documents budgétaires préalablement transmis.

Mme la Ministre les communique en séance.

Mme Vandorpe précise tout d'abord que son groupe soutiendra l'ensemble des mesures proposées visant à faire face aux conséquences de la pandémie.

Elle note que, dans le cadre de la stratégie numérique pour l'éducation, qui est encore plus prégnante en cette période de pandémie et d'apprentissage à distance ou hybride, il est proposé d'ajouter dans le Code de l'enseignement, dans la

partie relative à la gratuité, que le matériel informatique n'est pas –plus- exclu des frais facultatifs. Les dispositions actuelles du Code prévoient, en vertu du décret du 14 mars 2019, que les écoles ne peuvent pas imposer un produit spécifique ou un fournisseur précis. Pour les ordinateurs, la députée considère que cette interdiction serait assez ennuyeuse dès lors que les écoles donnent des instructions aux élèves pour le type de matériel nécessaire. Elle relève que les écoles travaillent avec certaines configurations indispensables. Elle demande dès lors si le gouvernement a finalisé les modalités précises pour ces dispositifs de prêt ou d'achat d'outils numériques. Elle considère qu'il est indispensable de veiller à ce que le Code permette les différentes options possibles.

Ensuite, concernant les mesures modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, telles que visées aux articles 31 et 32 du projet, l'intervenante retient que les deux mesures présentées avaient été suggérées dans ses questions sur les dérogations aux normes lors de précédents débats en commission afin de soutenir les écoles secondaires qui auraient vu leur population à la hausse ou la baisse suite à des problématiques d'orientation liées au passage de classe quasi automatique des élèves,t el que recommandé par la ministre. Elle considère que ces problèmes réclamaient une solution d'urgence dès le mois de septembre, mais elle constate que la ministre s'y était refusée, faute de statistiques. À présent, elle note que la ministre propose ces mesures alors même que les statistiques ne sont pas encore certifiées. Elle regrette les indécisions, retards et tergiversations en ce dossier. Ces dispositions permettent donc une dérogation à la règle des 5 % de nombre total de périodes professeurs (NTPP) transférable du premier degré vers les autres degrés et un comptage au 1er octobre pour le secondaire (-10 %). Elle relève que l'article 32 du présent projet prévoit que « *le Gouvernement peut décider, pour l'année scolaire 2020-2021 de postposer les effets à la baisse du comptage au 1er octobre 2020 à une date ultérieure, qu'il détermine* ». Elle suggère de neutraliser les effets de cette baisse et non les postposer ; elle entend déposer un amendement à ce propos qu'elle développera lors de l'examen de l'article concerné. À ces mesures de soutien aux écoles, elle suggère une mesure complémentaire : celle liée aux conséquences sur le personnel dans le cadre des fusions-restructurations. Elle déposera également un amendement à ce sujet, lequel n'engendrera aucun coût significatif supplémentaire, mais apportera un réel confort pour les écoles dans le contexte de crise.

Elle se réjouit des autres dispositions sur lesquelles son groupe avait pu attirer l'attention de la ministre par rapport à l'encadrement dans les internats de l'enseignement obligatoire ordinaire, et aux normes de maintien des internats.

Elle relève encore que le gouvernement a dégagé une enveloppe unique de 20 millions d'euros afin d'aider les écoles à faire face aux frais imprévus liés aux mesures sanitaires imposées (nettoyage, gel, masques, etc.). Il s'agit donc des 21 euros par élève prévus dans le budget 2020. Elle note que cette somme est bien éloignée des estimations du Secrétariat général de l'enseignement catholique (SEGEC) qui évoquait environ 50 euros par élève et de la Communauté flamande qui a pris pour base 34 euros par élève. Dès lors que le budget 2021 n'évoque rien à cet égard, elle sera attentive à la compensation de ces dépenses lors de l'ajustement 2021.

Concernant le titre XI, chapitre 1er, il est question, à l'article 59, des échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'ESAHR subventionné par la Communauté française. La Déclaration de politique communautaire (DPC) prévoit de trouver une solution à la problématique du barème des enseignants de l'ESAHR.

Selon les informations de la députée, la solution retenue et explicitée dans le commentaire de cette disposition, ne semble pas avoir convaincu les fédérations de pouvoirs organisateurs. En effet, plutôt que de simplifier le système devenu complexe en raison des modifications de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 juin 1998, cette solution ajoute une nouvelle distinction dans les titres et crée donc des inégalités à plusieurs niveaux, ce qui complexifie encore le système.

Le souhait de tous les réseaux était de revenir, pour tous les membres du personnel qui n'auraient pas droit au barème 501 (échelle 415), à la situation salariale antérieure à ce décret, c'est-à-dire à l'échelle 216 (barème 301), sans distinction de titre de capacité, donc sans distinction entre titres requis et titres jugés suffisants. Elle ajoute que la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné (DGPES) avait proposé à la ministre fin 2019 un tableau barémique qui ne reprenait plus les échelles 206/3 et 206/3 moins une annale. Ensuite, la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants (FELSI) et le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (CECP) avaient fait une proposition conjointe visant à supprimer l'échelle 216 moins une annale.

Par conséquent, Mme Vandorpe souligne les avancées positives dans ce dossier mais regrette que l'approche visant une simplification n'ait pas été retenue et que le système ait, de ce fait, été rendu plus illisible encore.

Concernant les dispositions modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage

(CPU), l'intervenante note la prolongation de la CPU d'une année. Elle regrette les indécisions en la matière, certes complexe, et relaie que certains acteurs craignent, comme elle, l'incertitude quant à une nouvelle prolongation.

Concernant les CTA, tels que visés par les articles 62 à 66, elle rappelle que les modifications ont pour but de répondre aux recommandations faites par l'Inspection des finances, mais également à une situation de fait. En effet, dès lors que le vieillissement du matériel des CTA est patent et qu'il est de bon aloi de revaloriser le budget de maintenance, elle soutient cette proposition.

Concernant les mesures relatives à l'encadrement des écoles en création, telles que visées aux articles 72 et 73, la députée note que la mesure est présentée comme une anticipation de l'octroi d'un emploi de directeur adjoint aux écoles en création tout en posant une série de balises, notamment par le biais de la dérogation à la norme de 600 élèves requise actuellement. Elle relève qu'une rétroactivité de la mesure est mentionnée, mais accompagnée d'un mécanisme de rationalisation. Elle en déduit que l'emploi est supprimé au 1er octobre si l'école ne justifie pas d'une évolution moyenne suffisante de sa population scolaire. La commissaire souhaite dès lors connaître le nombre d'écoles qui bénéficieront de ces postes et en obtenir la liste pour les cinq années précédentes.

Elle entend encore savoir sur quel critère sera choisie l'école par zone en tension démographique.

Elle suggère que le mécanisme de suppression du poste de directeur adjoint puisse être revu. En effet, les réseaux ont soutenu l'idée de ne pas libérer immédiatement le directeur adjoint dès lors qu'une des conditions fixées par le projet de décret ne serait plus remplie au 1er octobre. Ils ont suggéré que cet emploi ne se perde que l'année suivante. La députée souhaite savoir pourquoi cette piste a été abandonnée.

Quant aux mesures visant à renforcer les moyens d'encadrement des écoles présentant un écart significatif de performance en dessous de la moyenne des écoles en dispositif d'ajustement (EDA), telles que visées aux articles 74 et 75, elle regrette l'absence de justification de ces mesures dans l'exposé des motifs.

M. Janssen salue tout d'abord l'ensemble des dispositions prévues pour l'enseignement obligatoire dans le décret-programme et remercie la ministre pour la qualité des documents transmis et de ses exposés.

Dans le cadre de la discussion générale, il entend limiter son intervention à la stratégie numérique, au soutien financier lié aux mesures sanitaires, au nouveau calcul de l'encadrement des internats ainsi qu'aux ressources supplémentaires pour les écoles « fragiles ».

Tout d'abord, en ce qui concerne la stratégie numérique et la constitution de stocks d'ordinateurs à destination des élèves qui ne disposent pas de tel matériel, le député rappelle que les discussions concernant la stratégie numérique accélérée ont déjà eu lieu lors de l'examen de l'ajustement budgétaire pour l'année 2020 et du budget initial pour l'année 2021. Il souhaite néanmoins que la ministre précise quelle est son articulation avec le Pacte pour un enseignement d'excellence. Il entend savoir si la ministre compte assortir l'usage de cet équipement à l'élaboration d'une politique explicite de l'enseignement à distance.

Ensuite, concernant l'enveloppe de 20 millions d'euros prévue comme soutien financier à la mise en place des protocoles sanitaires dans les écoles, il relève que la ministre a déjà fourni certaines précisions concernant la proportion de 21 euros par élève prévus et qu'elle a déclaré que le panel des dépenses autorisées serait assez large. Il salue bien évidemment cette mesure. Néanmoins, il lui semble important de préciser clairement aux établissements quelles sont les dépenses éligibles. Il souhaite en outre obtenir l'assurance que ces fonds seront utilisés conformément à l'objectif poursuivi. Par conséquent, dès lors que la communication avec les établissements est essentielle et que certaines réactions d'écoles témoignent encore d'une certaine confusion ou perplexité, il souhaite savoir comment les principaux acteurs intéressés ont été ou seront informés de cette mesure.

Le commissaire revient ensuite sur le nouveau calcul de l'encadrement des internats qui est effectué seulement si le nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2020 est plus favorable par rapport au nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2019. Il s'interroge sur le caractère exceptionnel, lié à la crise, de la mesure. Dans une telle hypothèse, il entend savoir si cette mesure perdurera jusque fin 2021 ou jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022. Il souhaite enfin être informé du différentiel global entre le nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2019 et au 30 septembre 2020.

En ce qui concerne le processus relatif au renforcement de l'accompagnement et l'octroi de ressources supplémentaires pour les écoles « fragiles », il note qu'actuellement, l'analyse de la proposition du dispositif d'ajustement débute par une concertation avec le directeur et le pouvoir organisateur. Il relève que la modification introduite vise à étendre cette concertation à la fédération de pouvoir organisateur et que cette concertation porte sur l'adéquation et la cohérence des supports et ressources sollicitées par l'école. Il constate que cette première analyse est adjointe d'une seconde analyse spécifique et que l'on va donc rendre compte des deux analyses distinctes opérées par le DCO lors de l'analyse de la proposition de dispositif d'ajustement.

Il sollicite de la ministre les rétroactes qui l'ont amenée à apporter cette disposition supplémentaire dans ce processus spécifique aux écoles dites fragiles. Il souhaite savoir quand ce dispositif sera opérationnel etconnaitre le moment et la manière dont les écoles, ainsi que les pouvoirs organisateurs concernés, seront informés de ce processus.

Pour conclure, il salue les initiatives prises en matière d'encadrement des écoles en création. Il rappelle le contexte démographique et les besoins en nouvelles écoles, mais il sait aussi que la création d'une école requière de la persévérance et de la détermination et que ce parcours est long et laborieux. Il ne peut donc qu'accueillir positivement le dispositif proposé visant à soutenir les écoles en création. Il se réjouit de cette « anticipation » prévue pour neuf écoles, dont la ministre a parlé lors de l'examen du budget initial pour l'année 2021 et de l'ajustement budgétaire pour l'année 2020.

Mme Maison revient sur la stratégie numérique et les stocks d'ordinateurs destinés aux élèves dont les parents ne pourraient pas supporter le coût de tels équipements. Si elle comprend la nécessité de cette mesure, elle souhaite néanmoins connaître l'articulation de cette stratégie avec la pédagogie, avec la formation des enseignants, avec l'intervention des pédagogues, avec la manière dont ces derniers transmettent leur expertise, notamment au travers de la pédagogie inversée, avec le travail en autonomie ou encore avec la place du livre. Elle regrette l'amalgame trop vite établi entre l'enseignement distanciel et les nouvelles technologies/ordinateurs. Dans ce contexte, elle propose de confier ce rôle aux conseillers pédagogiques. Il est essentiel d'entourer, de soutenir les enseignants et de les outiller, notamment dans la pédagogie.

En ce qui concerne la situation des internats, la députée relève qu'une directive européenne contraint la Fédération Wallonie-Bruxelles à augmenter la prise en charge des heures de nuit pour les éducateurs (actuellement, seules quatre heures sont prises en charge). Dès lors, il s'agira de poursuivre le travail dans ce sens à court terme.

En ce qui concerne l'enveloppe des 20 millions, elle se réjouit que l'ESAHR puisse en être un des bénéficiaires, de même que les internats.

Enfin, en ce qui concerne les écoles en écart significatif de performance, visée par l'article 74, Mme Maison, si elle souscrit au dispositif d'aide proposé à ces écoles, souhaite néanmoins comprendre la raison du caractère confidentiel de la divulgation des performances des établissements. Elle regrette ce caractère confidentiel et ses potentielles conséquences pénales. Dès lors, elle prône pour une transparence qui permettrait de lever certains tabous inutiles au sujet des performances des écoles.

La ministre précise, en réponse à la question de Mme Vandorpe relative aux équipements numériques présentés à l'achat ou à la location, que le choix du fournisseur s'effectue bel et bien sur une base volontaire des parents, dès lors que ces derniers ont toujours le choix de faire appel ou non au mécanisme.

En ce qui concerne les comptages du nombre d'élèves et aux dérogations aux normes, Mme la ministre reconnaît que les inquiétudes étaient réelles quant aux effets du confinement et quant aux effets de la bienveillance sollicitée de la part des conseils de classe. Dès que la décision a été prise de suspendre les effets du comptage, les écoles en ont été immédiatement informées. Elle propose de revenir sur ce sujet lors de l'examen des amendements annoncés.

En ce qui concerne la remarque de Mme Vandorpe relative à la complexité des échelles barémiques de l'ESAHR, la ministre précise le projet avait été réformé sur la base des remarques issues des concertations. Elle se réfère ainsi au commentaire de l'article 59, lequel est rédigé comme suit : « *Cet article uniformise et simplifie la logique barémique applicable aux membres du personnel enseignant de l'ESAHR en octroyant de manière uniforme l'échelle barémique 216 [301] aux porteurs d'un TR et 2016 moins une annale [30A] aux porteurs d'un Titre jugé suffisant [TS], supprimant ainsi l'usage des échelles barémiques 206/3 [182] ou 206/3 moins une annale [18A]. Il maintient néanmoins le mécanisme d'attribution de l'échelle barémique 415 [501] introduit par le décret du 25 avril 2019 en exécution du protocole d'accord sectoriel conclu le 12 juillet 2017* ».

En ce qui concerne l'anticipation de l'octroi du poste de directeur adjoint, elle relève que neuf écoles pourront en bénéficier dès lors que les calculs ont été établis, pour permettre une équité de la mesure, sur une période antérieure de cinq ans. Il s'agit principalement d'écoles dans des zones en tension démographique. Pour le futur, elle précise que cela dépendra évidemment des écoles créées dans les prochaines années.

Revenant aux questions de M. Janssen, la stratégie du numérique, déjà présente dans le Pacte pour un enseignement d'excellence, a été accélérée et renforcée, et ce, par la force des choses en lien avec la crise sanitaire imprévue. Pour répondre à la question connexe de Mme Maison quant à l'adaptation à l'hybridation de l'enseignement, d'autres mesures ont effectivement été prises en dehors de l'équipement numérique, telles que la formation par le biais des modules en e-learning spécifiques au bénéfice des enseignants, le rôle important des conseillers pédagogiques, les échanges avec le DCO pour l'articulation des stratégies de différenciations et d'hybridation, ainsi que les plans de pilotage … Elle relève cependant que la période, déjà excessivement chargée pour les directions et les équipes éducatives, n'est pas

propice au rajout de contraintes, mais que les soutiens ont été prévus.

En ce qui concerne les dépenses éligibles pour les frais liés à la crise de la Covid-19, la ministre réitère sa volonté de ne pas complexifier la procédure et confirme que le panel des frais éligibles sera relativement large maisqu'un contrôle minimal sera néanmoins effectué. En termes de communication, les écoles ont déjà été averties de la mesure par l'intermédiaire des fédérations de pouvoirs organisateurs, dans le cadre des concertations. La circulaire n'a cependant pas encore été diffusée étant donné que le projet de décret-programme n'a pas encore été adopté.

Elle annonce que les transferts de périodes, notamment ceux du premier degré vers les autres degrés, ne valent que pour cette année scolaire.

Enfin, elle rappelle qu'un dispositif d'accompagnement spécifique a été prévu pour soutenir les écoles en grande difficulté. Le nombre minimum d'EDA identifiées annuellement est de 20. Il est envisagé d'augmenter ce nombre à 50 établissements par an. Les écoles sont identifiées sur la base de quatre indicateurs de références tels que les résultats des élèves, leurs parcours, le climat de l'école et la dynamique des équipes éducatives. La confidentialité de ces informations permet d'éviter la stigmatisation des écoles, dans le contexte de marché scolaire. Les écoles sont en grande difficulté et il n'est pas utile de les affubler d'une telle étiquette. Elle rappelle que ces dispositifs ne sont valables que trois années maximum et visent à améliorer les critères objectifs qui ont conduit à l'identification.

La ministre précise que le système de prise en charge des heures dormantes dans les internats, telles qu'elles sont prévues dans le décret du 3 mai 2019, se base sur ce qui est pratiqué en Flandre. Il avait fait l'objet d'une relecture par des avocats qui ont vérifié son adéquation avec le droit européen. Elle note qu'un recours auprès de la Cour constitutionnelle est actuellement pendant contre ledit décret et une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne pour vérifier la conformité du texte.

M. Janssen comprend les raisons évoquées par la ministre quant à la confidentialité des informations liées aux écoles présentant un écart significatif de performance visant à éviter toute stigmatisation. Néanmoins, il a conscience qu'un travail de fond doit être mené sur l'attractivité et les améliorations à apporter à ces écoles.

Pour ce qui est de la stratégie numérique et son lien avec le Pacte, **Mme Maison** répète que le personnel enseignant est également désireux d'un accompagnement humain et qu'il est avide d'obtenir des techniques pratiques de pédagogies nouvelles.

En ce qui concerne les EDA, elle considère, au contraire de la réponse fournie par la ministre, que la « labellisation » de telles écoles ne peut qu'être positive, et ce, tant pour les élèves qui les fréquentent déjà que pour ceux désireux de s'y inscrire dans la mesure où cela signifie que le problème a pu être identifié et que des moyens y sont ou seront développés. Elle privilégie dès lors une incidence positive de la publicité de cette démarche.

M. Kerckhofs signale que son groupe soutiendra certaines dispositions relevant du secteur de l'enseignement lors du vote par article qui aura lieu ultérieurement en commission du Budget. Il cite notamment l'amortissement, en lien avec la crise sanitaire, de la chute du nombre d'élèves dans l'enseignement qualifiant, la non-divulgation des informations permettant d'identifier les écoles présentant un écart significatif de performance. À l'inverse, la prolongation des expériences de CPU est une mesure qu'il entend ne pas soutenir. Globalement, il annonce que son groupe n'apportera pas son soutien à l'adoption du projet de décret-programme.

3 Examen des articles relevant de la compétence de la Commission

3.1 Titre 1. – Dispositions visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus

3.1.1 Chapitre 8.- Du soutien à l'Enseignement obligatoire

Articles 30 et 31

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 32

Un amendement n°1, déposé par Mme Schyns et Mme Vandorpe, est présenté par Mme Schyns. Il est rédigé comme suit :

« À l'article 32 du projet de décret, complétant l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, remplacer le terme « postposer » par le terme « neutraliser » ».

Justification

Le fait de postposer à une date indéterminée crée une incertitude juridique quant aux conséquences sur les périodes-professeurs octroyées sur base du comptage du 15 janvier 2020. Des membres du personnel ont été engagés sur cette base au-delà de la date prévue par décret (1er octobre). En cas de désengagement de membres du personnel, la dévolution des emplois s'en trouverait automatiquement affectée, en ce compris les opérations statutaires liées aux mises en disponibilité, réaffectations et remises au travail.

Mme Schyns, co-signataire de l'amendement, expose que les écoles concernées par ce comptage inférieur à 10 % du chiffre de l'année précédente ne seront pas rassurées pour cette année scolaire-ci. Les termes « neutraliser » sont dès lors plus protecteurs et rassurants pour les écoles, principalement qualifiantes, ayant perdu un certain nombre d'élèves.

Si **la ministre** comprend l'objectif poursuivi par Mme Schyns au travers cet amendement, elle tient à préciser que sa volonté était justement de ne pas neutraliser sans vision exhaustive des chiffres du comptage au 1er octobre. À présent, les données chiffrées lui sont parvenues et elle constate que seulement un petit nombre d'écoles subit une perte de plus de 10 % de la population. Sur cette base, le gouvernement pourra confirmer qu'il ne sera pas tenu compte de cette baisse de population sur la totalité de cette année scolaire. L'incertitude à ce sujet n'est dès lors plus de mise, et ce, d'autant moins que les écoles ont été averties de la démarche.

Mme Schyns remercie la ministre pour cet éclaircissement ; à partir du moment où l'objectif est identique, elle s'interroge sur les raisons d'un éventuel rejet de son amendement.

Un amendement n°2, déposé par Mme Schyns et Mme Vandorpe, est présenté par Mme Vandorpe. Il est rédigé comme suit :

« Insérer un article 32*bis* au projet de décret programme, modifiant l'article 5*ter*, § 10, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, en y insérant un nouvel alinéa 9 rédigé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 7 et 8, les emplois supplémentaires de directeur adjoint et de surveillant éducateur visés aux alinéas 4, 5 et 6 ne seront pas supprimés au 1er septembre 2021 si le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1er octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration» ».

Justification

Cette disposition permet de déroger aux alinéas 7 et 8 au 1er septembre 2021 dans les conditions énoncées. Cette disposition ne représente aucun coût. En effet, si l'école ne retrouve pas une population scolaire suffisante, la disposition prévue actuellement trouvera à s'appliquer.

Mme Vandorpe, co-signataire de l'amendement, expose qu'il s'agit du cas des écoles qui, ayant fusionné, ont pu bénéficier d'une dérogation leur permettant de conserver leur directeur adjoint ou un surveillant éducateur. Elle relate que leur difficulté s'est accentuée en termes de comptage en raison de la crise et de la bienveillance sollicitée auprès des conseils de classe.

La ministre a conscience de cette problématique, mais elle entend obtenir prioritairement un *monitoring* des chiffres à arrêter au 1er janvier 2021 avant de prendre une attitude.

M. Kerckhofs annonce que son groupe soutiendra les deux amendements proposés.

Articles 33 à 35

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

3.2 Titre XI. - Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire

3.2.1 Chapitre 1er. – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Article 59

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

3.2.2 Chapitre 2. – Disposition modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)

Articles 60 et 61

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

3.2.3 Chapitre 3. – Dispositions relatives aux Centres de technologie avancée

Articles 62 à 66

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

3.2.4 Chapitre 4. – Dispositions relatives aux jurys de sélection et d'évaluation dans le cadre des procédures de recrutement des inspecteurs à titre définitif et des inspecteurs coordonnateurs

Articles 67 à 70

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

3.2.5 Chapitre 5. – Dispositions relatives aux membres des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone

Article 71

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

3.2.6 Chapitre 6. – Dispositions relatives à l'encadrement des écoles en création

Articles 72 et 73

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

3.2.7 Chapitre 7. – Dispositions visant à renforcer les moyens d'encadrement des écoles présentant un écart significatif de performance en dessous de la moyenne des écoles comparées

Articles 74 et 75

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

3.3 Titre XIII. – Entrée en vigueur

Article 104

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

4 Vote et confiance

Conformément à l'article 70, § 6, du règlement, la commission recommande, par 10 voix contre 2, l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires, du projet de décret-programme portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, aux fonds écureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Éducation permanente, aux bourses d'études, à la Recherche scientifique, à l'Enseignement obligatoire, *partim* pour les matières relevant de ses compétences.

La commission ne recommande pas l'adoption des amendements n°1 et n°2, par 9 voix contre 3.

À l'unanimité des 12 membres présents, il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour la rédaction de l'avis.

Le Rapporteur,	*La Présidente,*
M. DI MATTIA	L. GAHOUCHI